



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 – 004

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente et un du mois de janvier, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents** : Renée JEANNERET, Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Michel GANDON, adjoints, Jean-Pierre LION, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Jean-Yves PICAULT (pouvoir à A. FILIPPI) - Alain BROSSARD (pouvoir à M.C. BROSSARD) - Danielle STAES (pouvoir à R. JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à A. FILIPPI) - Benjamin RODSPHON (pouvoir R. JEANNERET) - Josiane BRENIER (pouvoir à A. DURIEZ) et Anthony BORGNIC (pouvoir à P. DUBUC)  
Arrivée de M. Frank MATHIEU à 17h30.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8			

**Objet de la délibération : Accord-cadre MAPA à bons de commande Travaux de voirie**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

- 2 FEV. 2022

Et publication le :

- 4 FEV. 2022

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle que par délibération n°2019-023 du 26 mars 2019, le conseil municipal a autorisé l'engagement de la procédure de passation de marché public dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de voirie. A l'issue de la phase de consultation c'est la société URBAVAR qui avait été retenue.

Le contrat arrivant à échéance le 9 juillet 2022, il convient d'envisager une nouvelle consultation.

**1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire**

Réalisation de travaux de voirie (réfection de chaussées, repérage et mise à niveau des bouches à clés et des regards, remise en état des trottoirs et bordures existants, entretien et création du pluvial).

**2 - Le montant prévisionnel du marché**

Madame le maire indique que le marché à bons de commandes (accord-cadre) est lancé pour un montant maximal des dépenses annuelles fixé à 200 000 € HT.

**3 - Procédure envisagée**

Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

**4 – Durée** : trois ans non renouvelable

**5 - Cadre juridique**

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat.

**Le Conseil Municipal**

Oui l'expose du Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Autorise le Maire à**

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à bon de commande « travaux de voirie » ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
  - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;

- Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
  
  - Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).